

GRADES.		Solde d'Europe	Supplément colonial.
Cadre, général	Chef de bureau hors classe	5.000 fr.	5.000 »
	— de 1 ^{re} cl..	4.000 »	4.000 »
	— de 2 ^e cl...	3.500 »	3.500 »
	Sous-chef de bureau de 1 ^{re} classe.....	3.000 »	3.000 »
	Sous-chef de bureau de 2 ^e classe.....	2.500 »	2.500 »
Cadres locaux	Sous-chef de bureau sta- giaire.....	2.250 »	2.250 »
	Commis principal.....	2.000 »	2.000 »
	— de 1 ^{re} classe.....	1.750 »	1.750 »
	— de 2 ^e classe.....	1.500 »	1.500 »
	— de 3 ^e classe.....	1.250 »	1.250 »

Art. 11. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux commis, sous-chefs et chefs de bureau des Secrétariats généraux de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Art. 12. Le décret du 11 octobre 1892 et d'une façon générale toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogés.

Art. 13. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 24 mai 1898.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé : ANDRÉ LEBON.

No 260. — DÉCISION réglant le service du Secrétaire Général.

(Du 16 août 1898).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIOn D'HONNEUR,
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de
la colonie;